

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS
76210 Bolbec

Références : 20241203 PFAS

Code AIOT : 0005800509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le plan d'action ministériel relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées « PFAS » vise notamment à réduire les risques à la source et à réaliser la surveillance des milieux pour ces substances. En ce sens, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 « PFAS » impose, aux installations classées concernées, d'analyser la présence de PFAS dans leurs effluents aqueux.

La participation de l'inspection des installations classées dans la mise en œuvre de ce plan d'actions est indispensable :

- d'une part, pour veiller au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 « PFAS » ;
- d'autre part, pour prendre les mesures nécessaires pour supprimer ou, à défaut, réduire la présence des PFAS dans leurs effluents.

L'objectif de l'inspection du 03 décembre 2024 était de vérifier que la société ORIL Industrie de BOLBEC a :

- recherché puis listé les différents PFAS susceptibles d'être présents dans son installation ;
- analysé ses effluents en fonction de tous les PFAS susceptibles d'être présents ;
- respecté les exigences de fiabilité et de précision pour l'analyse de ses effluents ;
- déclaré ses résultats dans le module GIDAF.

De plus, l'exploitant d'une installation où la présence de PFAS dans ses effluents est manifeste doit définir des actions pour en rechercher l'origine puis la supprimer, ou à défaut, la réduire autant que possible afin de limiter l'impact de son installation sur l'environnement.

Le site ORIL Industrie à BOLBEC a été identifié comme installation prioritaire à inspecter. En effet, l'analyse, au niveau national, des résultats des campagnes PFAS réalisées dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 fait ressortir le site ORIL Industrie à BOLBEC dans la liste des principaux sites ICPE responsables de 99 % des émissions en flux en PFAS ou AOF rejetés quotidiennement dans l'environnement sur le territoire métropolitain.

Aussi, l'inspection a demandé au site ORIL Industrie à BOLBEC, par courrier électronique du 18 juin 2024, d'établir un plan d'actions décliné selon trois axes :

- l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets ;
- la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;
- la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant, poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

L'exploitant a transmis le plan d'actions susvisé le 25 novembre 2024.

Un suivi de ce plan d'actions a été réalisé dans le cadre de l'inspection du 03 décembre 2024 qui a permis également de préciser certaines actions de ce plan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Industrie pharmaceutique, production de principes actifs

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Réalisation des campagnes	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'analyse			
7	Plan d'actions PFAS	Lettre du 18/06/2024	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Mise à disposition des informations aux autorités compétentes	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux.

À l'issue de l'inspection du 03 décembre 2024, l'inspection des installations classées relève trois demandes d'actions correctives pour notamment :

- éviter toute production / utilisation de nouveau produit contenant des PFAS. En cas d'impossibilité, cette production / utilisation de produit contenant des PFAS ne devra pas générer de flux de PFAS dans les rejets aqueux et atmosphériques.

Aussi, dans le cas où l'exploitant envisagerait la production ou l'utilisation de nouveau produit contenant des PFAS sur le site (ce qui est le cas pour la production de deux nouveaux principes actifs pharmaceutiques envisagée par l'exploitant en 2025), il devra :

- justifier de l'impossibilité de produire/utiliser des produits non PFAS pour le même objectif pharmaceutique ;
- présenter dans le dossier qu'il déposera (porter à connaissance, dossier de demande d'autorisation environnementale, etc.) les dispositions qu'il prévoit pour que cette production/utilisation ne génère pas de flux de PFAS dans les rejets aqueux et atmosphériques.

- éviter, voire réduire au maximum, tout rejet aqueux de substances PFAS issues des exercices incendie passés (via les équipements de défense incendie et le lessivage des sols) :

-- en changeant, dans la mesure du possible, les équipements de défense incendie susceptibles d'être imprégnés de PFAS :

-- en identifiant les zones chargées en PFAS, en les isolant puis en les traitant.

- sous 3 mois, rechercher / identifier les substances PFAS produites par dégradation et compléter, le cas échéant, la liste des substances PFAS du site.

Deux demandes de justificatif sont également formulées auxquelles l'exploitant doit répondre dans les délais mentionnés dans le rapport.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les eaux d'incendie chargées en PFAS doivent être confinées, quel que soit le volume mis en œuvre, puis traitées (ou éliminées) en tant que déchets dans une installation dédiée et non pas rejetées au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

En amont de la visite et en demande à l'ordre du jour de l'inspection le demandant, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste de substances PFAS utilisées, produites ou rejetées par le site.

Lors de la visite, l'exploitant précise que :

- Un inventaire des PFAS utilisés, produits et stockés a été établi par ORIL Industrie et mis à jour en novembre 2024 à partir d'outils internes et des connaissances des experts ORIL. En effet, l'exploitant dispose d'applications pour identifier toutes les molécules présentes sur le site dans les réactifs, matières premières, etc. : les molécules fluorées peuvent donc être identifiées et les substances PFAS également ;

- La liste fournie est exhaustive et ne nécessite pas d'investigations complémentaires de la part de l'exploitant ;

- Les bases de données consultées disponibles sur le site recensent les molécules utilisées antérieurement sur le site ;

- Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) ne présentant pas de données de présence de PFAS dans les produits, l'exploitant a consulté ses fournisseurs de produits pour disposer de ces

données ;

- Concernant les six types d'émulseur utilisés sur le site, l'exploitant a fait réaliser des analyses pour connaître la composition en PFAS de ceux-ci et venait de recevoir les résultats de la part du laboratoire d'analyses au moment de l'inspection.

L'exploitant indique réaliser une étude bibliographique pour rechercher/identifier les substances PFAS produites par dégradation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, rechercher / identifier les substances PFAS produites par dégradation et compléter, le cas échéant, la liste des substances PFAS du site.

Demande d'actions correctives n° 2 :

L'exploitant doit éviter toute production / utilisation de nouveau produit contenant des PFAS. En cas d'impossibilité, cette production / utilisation de produit contenant des PFAS ne devra pas générer de flux de PFAS dans les rejets aqueux et atmosphériques.

Aussi, dans le cas où l'exploitant envisagerait la production / l'utilisation de nouveau produit contenant des PFAS sur le site (ce qui est le cas pour la production de deux nouveaux principes actifs pharmaceutiques envisagée en 2025), il devra :

- justifier de l'impossibilité de produire/utiliser des produits non PFAS pour le même objectif pharmaceutique ;
- présenter dans le dossier qu'il déposera (porter à connaissance, dossier de demande d'autorisation environnementale, etc.) les dispositions qu'il prévoit pour que cette production/utilisation ne génère pas de flux de PFAS dans les rejets aqueux et atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousseurs d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a effectué, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyse des substances PFAS :

- sur les effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne au site ;
- sur les eaux pluviales.

Les analyses ont été réalisées, au niveau des deux points de rejet susvisés, sur un échantillon moyen 24 h, sur la période de décembre 2023 à février 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les campagnes d'analyses ont été réalisées sur tous les points de rejets aqueux du site, que l'effluent soit rejeté directement ou indirectement vers le milieu.

Notamment, les rejets aqueux des exercices incendie sont dirigés vers la station d'épuration interne du site. À noter que les exercices incendie n'utilisent plus d'émulseurs et que le site ne dispose pas d'une zone de test particulière pour ces exercices.

Analyse de l'inspection des installations classées :

1- Paramètres analysés

La campagne d'analyses a été réalisée de décembre 2023 à février 2024 et a concerné :

- Les 20 PFAS listés à l'article 3-2° de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé
- Le paramètre AOF (Fluor organique adsorbable (AOF : Adsorbable Organic Fluorine))
- Les autres PFAS listés à l'article 3-3° de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

2- Résultats des analyses

Les résultats des analyses réalisées sont les suivants :

2.1 - Eau de ville

L'exploitant a analysé en décembre 2023 l'eau de ville utilisée sur le site (absence de mesure d'AOF, l'ensemble des paramètres mesurés ne dépasse pas la limite de quantification).

2.2 - Au niveau du rejet des eaux pluviales

Un dépassement de la limite de quantification :

- en PFHxA est constaté en décembre 2023 (0,11 µg/l)
- en PFHxS est constaté en février 2024 (0,13 µg/l).

L'exploitant n'a pas d'explication sur l'origine de ces PFAS dans les eaux pluviales.

2.3 - Au niveau des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site

Le paramètre AOF et les PFAS suivants sont mesurés en quantité supérieure à la limite de quantification :

En décembre 2023 :

AOF : 24 µg/l
PFBA : 0,12 µg/l
PFDA : 0,97 µg/l
PFHpA : 0,13 µg/l
PFHxA : 0,73 µg/l
PFNA : 0,34 µg/l
PFOA : 5,6 µg/l
PPPeA : 0,27 µg/l

En janvier 2024 :

AOF : 24 µg/l
PFDA : 0,38 µg/l
PFHpA : 0,11 µg/l
PFHxA : 0,48 µg/l
PFNA : 0,13 µg/l
PFOA : 0,75 µg/l
PPPeA : 0,12 µg/l

En février 2024 :

AOF : 14 µg/l
62 FTOH : 0,14 µg/l
PFDA : 0,21 µg/l
PFHxA : 0,41 µg/l
PFOA : 0,42 µg/l

PFPeA : 0,11 µg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, rechercher l'origine des émissions en PFHxA et PFHxS détectées dans les eaux pluviales lors de la campagne réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Analyse de l'inspection des installations classées :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 ont été réalisés par un organisme accrédité par le COFRAC, pour le prélèvement et pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires. L'accréditation de cet organisme est valide jusqu'au 31 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors

cette impossibilité.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Concernant les conditions d'activité du site pendant la réalisation de la campagne, l'exploitant précise que :

- L'usine était en fonctionnement normal, sans période d'arrêt d'unité(s) ;
- Un exercice de défense incendie a été réalisé en décembre 2023.

Les prélèvements ont été réalisés au niveau de deux points de rejets :

- Eaux pluviales ;
 - Effluents aqueux en sortie de station d'épuration interne du site ;
- à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures.

Analyse de l'inspection des installations classées :

Les rapports d'analyses fournis par le laboratoire ayant réalisé les prélèvements et les analyses de la campagne indiquent :

- Pour le rejet des eaux pluviales
 - L'échantillonnage a été effectué selon la norme FD T 90-523-2
 - Le prélèvement est proportionnel au débit
 - Le prélèvement a été réalisé sur 24 h.
- Pour le rejet des effluents aqueux en sortie de station d'épuration interne du site
 - L'échantillonnage a été effectué selon la norme FD T 90-523-2
 - Le prélèvement est proportionnel au débit
 - Le prélèvement a été réalisé sur 24 h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Analyse de l'inspection des installations classées :

Selon les éléments mentionnés dans les rapports d'analyse de la campagne réglementaire et les documents fournis par l'exploitant après la visite (limites de quantification du laboratoire), la prescription susvisée a été respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Analyse de l'inspection des installations classées :

La restitution des résultats de la campagne a été réalisée par l'exploitant dans l'application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF), le 28 mai 2024, pour les trois analyses réglementaires de décembre 2023 à février 2024.

L'exploitant justifie ce délai du fait de difficultés liées à l'application GIDAF notamment, l'absence de prise en compte des résultats inférieurs à la limite de quantification car dans ce cas, la valeur de la limite de quantification était retenue dans l'application : l'exploitant avait donc annulé sa saisie.

Concernant la complétude des rapports d'analyses transmis, l'exploitant a transmis suite à l'inspection, les résultats des plus récents blancs du système d'échantillonnage du laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'actions PFAS

Référence réglementaire : Lettre du 18/06/2024

Thème(s) : Actions nationales 2024, Suppression / Réduction des PFAS

Prescription contrôlée :

L'analyse, au niveau national, des résultats des campagnes PFAS réalisées dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 fait ressortir le site ORIL Industrie à BOLBEC dans la liste des principaux sites ICPE contributeurs de PFAS dans les eaux de surface à hauteur de 99 % (P99%) des flux en PFAS ou AOF rejetés quotidiennement dans l'environnement.

Compte-tenu des déclarations que vous avez réalisées dans GIDAF sur les PFAS et de leur niveau, je vous remercie d'engager un plan d'actions décliné selon 3 axes :

- l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets,
 - la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS,
 - la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.
- Un point sera fait sur ce sujet lors d'une inspection 2024.

Il est précisé :

- qu'en cas de solution technique économiquement inacceptable, il conviendra de chiffrer ces solutions avant de les écarter
- que les résultats de vos prospections et actions envisagées/déployées sont attendus au plus tard d'ici 3 mois à compter de la date de réception du présent courriel.

Constats :

L'exploitant a remis le plan d'actions demandé le 25 novembre 2024.

L'inspection du 03 décembre 2024 a permis de préciser certaines actions de ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 :

L'exploitant doit éviter, voire réduire au maximum, tout rejet aqueux de substances PFAS issues des exercices incendie passés (via les équipements de défense incendie et le lessivage des sols) :

- en changeant, dans la mesure du possible, les équipements de défense incendie susceptibles d'être imprégnés de PFAS ;

- en identifiant les zones chargées en PFAS, en les isolant puis en les traitant.

Demande de justificatif n° 2 :

L'exploitant doit fournir, sous 6 mois, un état d'avancement de son plan d'actions de suppression / réduction des PFAS dans les rejets et de son plan de surveillance.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les eaux d'incendie chargées en PFAS doivent être confinées quel que soit le volume mis en œuvre puis traitées (ou éliminées) en tant que déchets dans une installation dédiée et non pas rejetées au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Mise à disposition des informations aux autorités compétentes

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

Thème(s) : Produits chimiques, Liste des produits chimiques seules ou en mélange

Prescription contrôlée :

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats :

Constats de l'inspection des installations classées :

L'inspection a constaté que les robinets de deux bacs d'émulseur étaient partiellement positionnés au-dessus de la rétention respective. De ce fait, en cas de fuite au niveau du robinet, le contenu du bac d'émulseur se déverserait, en grande partie, en dehors de la rétention.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a adressé à l'inspection des photos montrant le déplacement de ces deux bacs d'émulseurs sur leur rétention respective afin que toute fuite des bacs d'émulseur soit retenue dans la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

